

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Bureau des  
Travaux et Classements

-:--:-

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Chapelle Notre Dame de l'Aire et ses abords  
à TALAIRAN (Aude), parcelle cadastrale n° 66 bis  
section D,

appartenant à la commune

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de TALAIRAN

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 Février 1948.

Par délégation  
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V, P.

Signé : R. PERCHET

77-616-J. M. 604699. [10713]